

VD_FINDINFO HC / 2016 / 1174 vom 11. November 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___1174

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 1174 du 11 novembre 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 1174 del 11 novembre 2016

Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU, MOTIVATION DE LA DÉCISION, CONVENTION SUR LES RELATIONS PERSONNELLES CONCERNANT LES ENFANTS | 29 al. 2 Cst., 338 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Le recours déposé auprès de la Chambre des curatelles tend à contester une décision d'exécution forcée portant sur un arrêt du Juge délégué de la Cour d'appel civile en matière de mesures protectrices fixant le droit de visite de l'intimé sur ses enfants. Il s'agit dès lors d'une décision en matière matrimoniale qui crée des devoirs directs envers les parties. L'art. 450g CC, dont se prévaut le recourant pour fonder une compétence de la Chambre des curatelles, n'est applicable dans les procédures matrimoniales que lorsque le tribunal a chargé l'autorité de protection de l'exécution des mesures de protection de l'enfant selon l'art. 315a al. 1 CC. En revanche, il n'est pas de la compétence de l'autorité de protection d'exécuter les jugements des tribunaux en matière matrimoniale qui créent des devoirs directs envers les parties, ces jugements étant exécutés selon les règles prévues aux art. 335 ss CPC (Affolter, Basler Kommentar ZBG, 5 e éd. 2014, n. 28 ad art. 450g CC ; Steck, Erwachsenenschutzrecht, Einführung und Kommentar zu Art. 360 ff. ZGB und VBVV, Rosch/Büchler/Jakob, 2 e éd., Bâle 2015, n 3c ad art. 450g CC). En application de l'art. 338 al. 1 CPC, lorsqu'un tribunal rend une décision qui ne peut être directement exécutée, comme c'est notamment le cas en matière matrimoniale, une requête d'exécution est présentée au tribunal de l'exécution. Dans le canton de Vaud, le Juge de paix est le tribunal de l'exécution forcée des prestations ne relevant pas de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (art. 45 al. 1 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; RSV 211.02]).

E. 1.2

La décision entreprise a ainsi été rendue par le Juge de paix en sa qualité de « tribunal de l'exécution forcée » au sens de l'art. 45 al. 1 CDPJ et non d'autorité de protection de l'enfance visée à l'art. 315a al. 1 CC. C'est dès lors la Chambre des recours du Tribunal cantonal qui est compétente pour examiner le recours. L'art. 319 let. a CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) ouvre la voie du recours contre les décisions du tribunal de l'exécution, qui ne peuvent faire l'objet d'un appel en vertu de l'art. 309 let. a CPC, le délai de recours étant de dix jours selon l'art. 321 al. 2 CPC (en lien avec l'art. 339 al. 2 CPC ; Jeandin, in CPC commenté, Bâle 2011, n. 5 ad art. 309 CPC). Interjeté en temps utile, par une partie qui y a intérêt, le recours est recevable à la forme.

E. 2

e éd., Berne 2010, n. 2508). S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, ce grief, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et alii, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97).

E. 2.1

Le recours peut être formé pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, Bâle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC) ; elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, Tome II,

E. 2.2

Les conclusions, les allégations de fait et les preuves nouvelles sont irrecevables en procédure de recours (art. 326 CPC). En l'espèce, les pièces produites à l'appui du recours figurent toutes au dossier de première instance de sorte qu'elles sont recevables.

E. 3

La recourante se plaint en substance et en particulier d'une violation de l'art. 338 CPC et de son droit d'être entendue. Selon elle, il n'y aurait pas matière à exécution directe ou indirecte de la décision du 19 octobre 2015, le chiffre III de son dispositif ne contenant aucune obligation de faire.

E. 3.1.1

Selon l'art. 338 al. 2 CPC, le requérant doit établir les conditions de l'exécution de la décision et fournir les documents nécessaires. Le fardeau de la preuve quant au caractère exécutoire de la décision incombe au requérant, tout comme s'agissant de faits pertinents ayant une incidence dans la détermination du mode d'exécution idoine et des mesures d'exécution à prendre (Message du 28 juin 2006 relatif au Code de procédure civile suisse, FF 2006 6841, p. 6990 ; Jeandin, CPC commenté, op. cit., n. 5 ad art. 338 CPC). En matière de droit de visite, il ressort de la jurisprudence du Tribunal fédéral que l'exécution forcée est en principe possible (ATF 120 Ia 369 ; Vez Parisima, Le droit de visite – problèmes récurrents, *Enfant et Divorce*, Schulthess 2006, pp. 120 et ss). Cependant elle se heurtera le plus souvent à l'interdiction d'exercer sur l'enfant des pressions physiques ou morales (ATF 107 II 301 ; Meier/Stettler, *Droit de la filiation*, Bâle 2009, pp. 351-352 et réf. citées). Cela vaut d'autant plus lorsqu'il s'agit d'enfants capables de discernement (cf. Meier/Stettler, op. cit., spéc. p. 352 note infrapaginale 1701, et réf. citées). Les mesures d'exécution forcée doivent en outre répondre au principe de proportionnalité (CREC du 14 mars 2012/106 consid. 3e).

E. 3.1.2

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999 ; RS 101), le devoir de l'autorité de motiver sa décision afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. L'autorité n'a

pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, lui paraissent pertinents (ATF 133 I 270 consid. 3.1 ; ATF 130 II 530 consid. 4.3; ATF 129 I 232 consid. 3.2, JdT 2004 I 588; ATF 126 I 97 consid. 2b).

E. 3.2

En l'occurrence, la motivation de l'ordonnance entreprise est des plus sommaire. Elle se réfère en effet au ch. II du dispositif de l'arrêt sur appel qu'elle reproduit, et à la requête d'exécution forcée de l'intimé du 8 juillet 2016, sans même relater le point de vue et les allégations de chacune des parties. On constate par ailleurs que le chiffre II du dispositif de l'arrêt sur appel dont l'exécution est requise, ne prévoit pas le recours à l'art. 292 CP en cas de non-exécution. Il ne s'agit dès lors pas d'une exécution directe. En outre, l'ordonnance ne fournit pas les raisons pour lesquelles le droit de visite ne serait pas exercé selon les modalités prévues par la convention. On ignore en particulier s'il a été établi, sous l'angle à tout le moins de la vraisemblance, que l'exercice du droit de visite aurait été entravé par la recourante. De plus, aucune appréciation n'a été faite au sujet d'éventuelles conséquences négatives que pourrait entraîner l'exécution forcée sur les enfants, capables de discernement, au regard du principe de proportionnalité. Compte tenu de cette motivation déficiente, l'autorité de recours n'est pas en mesure de vérifier si le premier juge a constaté les faits de manière arbitraire et violé le droit, ce qui est constitutif d'une violation du droit d'être entendu. Pareilles circonstances justifient d'annuler l'ordonnance d'exécution entreprise et de renvoyer la cause au premier juge pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés par la recourante.

E. 4

En définitive, le recours doit être admis et l'ordonnance entreprise annulée, la cause étant renvoyée au premier juge pour nouvelle décision dans le sens des considérants (art. 327 al. 3 let. a CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (art. 71 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimé versera en outre à la recourante des dépens de deuxième instance arrêtés à 1'000 fr. (art. 9 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance rendue le 11 octobre 2016 par la Juge de paix du district de Nyon est annulée et la cause renvoyée à dite instance pour nouvelle décision dans le sens des considérants. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (trois cents francs), sont mis à la charge de l'intimé. IV. L'intimé A.Z. _____ doit verser à la recourante A. _____ la somme de 1'300 fr. (mille trois cents francs), à titre de remboursement de l'avance de frais et de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 14 novembre 2016, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Alain-Valéry Poitry, avocat (pour A. _____), ■ Me Gaspard Couchevin, avocat (pour A.Z. _____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du

travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Nyon. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.